

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL533

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Le Dain, M. Vignal, Mme Dombre Coste, M. Assaf,
Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante : « ou un ensemble de plus de 400 000 habitants et dont le siège est le chef-lieu de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chef-lieu de région peut remplir des fonctions métropolitaines, rayonner à l'échelle régionale, nationale et internationale et fonctionner en réseau avec les grandes villes et les villes moyennes qui l'entourent sans qu'il soit besoin que son aire urbaine atteigne le seuil démographique de 650 000 habitants prévu par le présent projet de loi.

Cet amendement vise à instaurer une dérogation au seul critère démographique pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est un chef-lieu de région et qui exercent des fonctions métropolitaines d'accéder au statut de métropole.